



Arrêté n°440/2026

ARRETE TEMPORAIRE
PORTANT INTERDICTION DE STATIONNER
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
GYMNASE MAURICE NAVEAU

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu les dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4^{ème} partie « signalisation de prescription », approuvées par arrêté du 7 juin 1977, modifiées et complétées,

Vu les dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le Livre 1, 8^{ème} partie – « signalisation temporaire », approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Vu la demande en date du 15 septembre 2026, de Monsieur le chef d'établissement du collège Joliot Curie à Mehun-sur-Yèvre, visant à obtenir l'interdiction de stationnement ainsi que l'occupation du domaine public devant le gymnase Maurice Naveau situé à proximité du stade André Poitrenaux à l'occasion du cross de l'établissement le jeudi 15 octobre 2026 de 09h00 à 17h00,

Considérant que pour assurer la sécurité des coureurs et des intervenants, il y a lieu de réglementer le stationnement devant le gymnase Maurice Naveau.

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera interdit devant le Gymnase Maurice Naveau dans sa totalité le jeudi 15 octobre 2026 de 09h00 à 17h00.

Article 2 : L'accès au Gymnase Maurice Naveau sera interdit, le jeudi 15 octobre 2026 de 09h00 à 17h00 sauf pour les participants et les organisateurs du cross du collège Joliot Curie.

Article 3 : Le collège est autorisé à occuper le domaine public, le jeudi 15 octobre 2026 de 09h00 à 17h00 devant le Gymnase Maurice Naveau.

Article 4 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par les Services Techniques de la commune sous sa responsabilité.

Article 5 : Le fait pour toute personne, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE et Monsieur le Chef d'Etablissement du collège Joliot Curie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, publié et affiché.

Fait à MEHUN SURYEVRE, 1^{er} octobre 2026

 Le Maire
Christian GATTEFIN

Notifié le

Publié sur le site internet de la commune le

5/10/2026

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication et/ou de sa notification (suivant le cas), par voie postale : 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS ou par l'application Télérecours : <https://citoyens.telerecours.fr>